

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2023-27

**Relative à la contractualisation d'un emprunt auprès de La Banque Postale d'un montant total de
1 900 000,00 €**

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle et notamment lui permettant de procéder dans les limites fixées par le budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 du C.G.C.T et au a) de l'article L 2221-5-1 du C.G.C.T de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Vu la délibération n°93/2023 du conseil communautaire en date du 13 avril 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2023 du budget principal dans lequel il est inscrit un emprunt à hauteur de 1 901 183,71 € ;

DECIDE

Article 1^{er} : de contracter auprès de La Banque Postale un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 1 900 000,00 €
- Taux d'intérêt annuel : 3,99 %
- Durée : 25 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Amortissement : amortissement constant du capital
- Commission d'engagement : 0.05 % du montant du contrat de prêt
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Article 2 : La Communauté de communes Lyons Andelle décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de débit d'office et selon le principe de règlement sans mandatement préalable.

Article 3 : dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 8 juin 2023



Le Président,
Jean-Luc ROMET

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.